

GE_GERICHTE ATAS/137/2011 vom 9. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_137_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/137/2011 du 9 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/137/2011 del 9 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales et notamment dans le droit de l'assurance-invalidité. Du point de vue temporel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1; ATF 126 V 136 consid. 4b et les références). Il y a lieu de rappeler à cet égard que les définitions de l'incapacité de travail, de l'incapacité de gain, de l'invalidité, de la méthode de comparaison des revenus et de la révision (de la rente d'invalidité et d'autres prestations durables) contenues dans la LPGA correspondent aux notions précédentes dans l'assurance-invalidité telles que développées à ce jour par la jurisprudence (ATF 130 V 343).

A/2324/2010 - 7/13 - En l'espèce, la décision litigieuse datant du 23 juin 2010, est postérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA ainsi qu'à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2004 et le 1er janvier 2008, des modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 et du 6 octobre 2006 (4ème et 5ème révisions). En revanche, les faits pertinents remontent à 2000 déjà. Par conséquent, du point de vue matériel, le droit éventuel à une rente d'invalidité doit être examiné jusqu'au 31 décembre 2002 à la lumière des règles en vigueur à ce moment-là et, après le 1er janvier 2003, respectivement le 1er janvier 2004 et le 1er janvier 2008, en fonction des nouvelles normes de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives à la 4ème et la 5ème révisions de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). En ce qui concerne les règles de procédure, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 4

Le litige porte sur le droit à la rente de la recourante, plus particulièrement sur le degré d'invalidité et la suppression de la rente au 30 septembre 2009.

E. 5

a) Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1er LPGA). Selon le texte de la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, l'invalidité est réputée survenue, selon l'art. 4 al. 2 LAI, dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Ce moment doit être déterminé objectivement, d'après l'état de santé de l'assuré ; des facteurs externes fortuits n'ont pas d'importance. Il ne dépend en particulier ni de la date à laquelle une demande a été présentée, ni de celle à partir de laquelle une prestation a été requise, et ne coïncide pas non plus nécessairement avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance (ATF 126 V 5 consid. 2b, 157 consid. 3a). S'agissant du droit à une rente, la survenance de l'invalidité se situe au moment où il prend naissance, conformément à l'art. 29 al. 1er LAI, soit dès que l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40% au moins ou dès qu'il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption

A/2324/2010 - 8/13 - notable, mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré (art. 29 al. 2 aLAI ; ATF 126 V 5 consid. 2b et les références). Avec l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2008 de la nouvelle LAI, l'invalidité est réputée survenue, selon l'art. 4 al. 2 LAI, dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. À teneur de l'art. 29 LAI, le droit à une rente d'invalidité prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit son dix-huitième anniversaire. b) En vertu de l'art. 28 al. 1 LAI (dans sa version antérieure au 1er janvier 2004), l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l'art. 28 al. 1bis LAI, prétendre à une demi-rente s'il est invalide à 40 % au moins. Dès le 1er janvier 2004, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins. Par ailleurs, selon la jurisprudence, une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit la réduction ou la suppression de cette rente, correspond à une décision de révision (ATF 125 V 417 consid. 2d et les références; VSI 2001 p. 157 consid.). En cas d'allocation

d'une rente dégressive ou temporaire, la date de la modification du droit (diminution ou suppression de la rente) doit être fixée conformément à l'art. 88a al. 1 RAI (ATF 125 V 417 consid. 2d; RCC 1984 p. 137). Selon cette disposition, en sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2004, si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels d'un assuré s'améliore ou que son impotence s'atténue, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès que l'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre.

E. 6

a) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des

A/2324/2010 - 9/13 - revenus; ATF 130 V 348 consid. 3.4, 128 V 30 consid. 1, 104 V 136 consid. 2a et 2b; jusqu'au 31 décembre 2002: art. 28 al. 2 LAI; du 1er janvier au 31 décembre 2003: art. 1 al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA; depuis le 1er janvier 2004: art. 28 al. 2 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue, doivent être prises en compte (ATF 129 V 223 consid. 4.1, 128 V 174). Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. S'agissant du revenu de la personne valide, il se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé (ATF 129 V 224 consid. 4.3.1 et la référence). Il doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé. b) L'invalidité d'un assuré qui n'exerce que partiellement une activité lucrative est, pour cette part, évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus ou selon la méthode extraordinaire d'évaluation. S'il se consacre en outre à ses travaux habituels, l'invalidité est fixée selon la méthode spécifique pour cette activité. Ainsi, il faut évaluer d'une part l'invalidité dans les travaux habituels par comparaison des activités (art. 27 RAI) et d'autre part l'invalidité dans une activité lucrative par comparaison des revenus (art. 28 al. 2 LAI); on pourra alors déterminer l'invalidité globale d'après le temps consacré à ces deux champs d'activité. La part de l'activité professionnelle dans l'ensemble des travaux de l'assuré est déterminée en comparant l'horaire de travail usuel dans la profession en question et l'horaire accompli par l'assuré valide; on calcule donc le rapport en pour-cent entre ces deux valeurs. La part des travaux habituels constitue le reste du pourcentage (ATF 130 V 395 consid. 3.3 et les références). C'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (jusqu'au 31 décembre 2002: art. 28 al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 27bis al. 1 et 2 RAI; du 1er janvier au 31 décembre 2003: art. 28 al. 3 LAI en

corrélation avec les art. 27bis al. 1 et 2 RAI et 8 al. 3 LPGA, ainsi que l'art. 16 LPGA; depuis le 1er janvier 2004: art. 28 al. 2ter LAI en corrélation avec les art. 27bis RAI et 16 LPGA, ainsi que l'art. 28 al. 2bis LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPGA). Le choix de la méthode d'évaluation (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel. On décidera que l'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces trois catégories en fonction de ce qu'il aurait fait - les circonstances étant par ailleurs restées les mêmes - si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. En pratique,

A/2324/2010 - 10/13 - on tiendra compte de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, en admettant la reprise hypothétique d'une activité lucrative partielle ou complète, si cette éventualité présente un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 125 V 150 consid. 2c, 117 V 194 consid. 3b et les références).

E. 7

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261 consid. 4, 115 V 134 consid. 2, 114 V 314 consid. 3c, 105 V 158 consid. 1). Ces données médicales permettent généralement une appréciation objective du cas. Elles l'emportent sur les constatations qui peuvent être faites à l'occasion d'un stage d'observation professionnelle, lesquelles sont susceptibles d'être influencées par des éléments subjectifs liés au comportement de l'assuré pendant le stage (ATFA non publié du 6 mai 2003, I 762/02). En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 352 consid. 3a, 122 V 160 consid. 1c et les références).

E. 8

En l'espèce, selon les rapports médicaux figurant au dossier et le rapport d'expertise du Dr O _____, il n'est pas contesté que la recourante, en raison de l'affection cardiaque sévère diagnostiquée en 1992, n'est plus en mesure d'exercer l'activité de nettoyeuse. Demeure litigieuse la question de savoir si et dans quelle mesure l'état de santé de la recourante lui permet d'exercer une activité adaptée, et, le cas échéant, depuis quand. Le Dr M _____, médecin traitant, ne s'est pas prononcé formellement sur la capacité de travail. Il a mentionné dans son rapport à l'attention de l'intimé que la patiente avait arrêté d'elle-même son activité professionnelle depuis 2000. En revanche, il a fait état de nombreuses limitations fonctionnelles et indiqué qu'aucune activité ne lui paraissait envisageable. Quant au Dr L _____, il a attesté dans son rapport du 2 juin 2008 d'une

incapacité de travail totale, sans

A/2324/2010 - 11/13 - pouvoir en préciser le début, renvoyant sur ce point au Dr M_____. Selon le cardiologue, la patiente ne peut effectuer aucun travail et compte tenu de son niveau socio-éducatif, une réadaptation professionnelle est illusoire. Enfin, les médecins des HUG ne se prononcent pas non plus formellement sur la capacité de travail de la recourante, mais signalent, dans leurs divers rapports, des décompensations cardiaques en 2006, avec en septembre 2006, une fibrillation auriculaire. Dans son rapport d'expertise du 3 septembre 2009, le Dr O_____ a expliqué que l'évolution progressive et les complications de la maladie mitrale (lésions sévères de la valve qui ont nécessité un remplacement par une prothèse, hypertension pulmonaire et fibrillation auriculaire) ont abouti à un handicap important et à une inactivité progressive. Selon l'expert, actuellement, la patiente est en état stable, sans possibilité d'amélioration prévisible et elle demeure sévèrement limitée dans ses activités physiques. Les problèmes cardiaques de la recourante ne lui permettent pas d'effectuer des efforts modérés ou soutenus ni de se déplacer rapidement. Seules des activités sédentaires sont envisageables, avec des déplacements limités dans un périmètre de 50 à 100 mètres, mais les possibilités de reclassement professionnel semblent très limitées en raison des limitations physiques, linguistiques et la formation réduite de l'assurée. La diminution de rendement devrait être estimée en fonction de l'activité envisagée. Il est possible que la patiente ne puisse pas parvenir à suivre une formation professionnelle en raison de ses limitations physiques sévères, de l'absence de formation antérieure et de ses capacités limitées en français. Selon l'expert, l'incapacité de travail était probablement supérieure à 20 % entre 1994 et 2006, et depuis novembre 2006, elle est de 100 %. Le SMR, se fondant sur le rapport d'expertise, a retenu une incapacité de travail de 100 % dans toute activité depuis novembre 2006 et une capacité de travail totale dans une activité adaptée depuis le 1er juillet 2009, soit plus d'un mois après l'intervention par radio-fréquence. La Cour de céans relève que les diagnostics et les limitations physiques retenus par l'expert dans son rapport d'expertise circonstancié rejoignent ceux retenus par le médecin traitant et les spécialistes en cardiologie qui ont suivi la recourante. Sur ce point, l'expertise revêt pleine valeur probante. S'agissant de la capacité de travail, l'expert retient une incapacité de travail totale depuis novembre 2006. Or, selon les rapports de la clinique de chirurgie cardio-vasculaire des HUG des 15 et 19 janvier 2007, il est fait état d'une fibrillation auriculaire persistante depuis le mois de septembre 2006 avec tentative de cardioversion électrique en novembre 2006 et de trois décompensations cardiaques gauches en octobre, novembre et décembre 2006. La recourante a été hospitalisée du 2 au 10 octobre 2006 (rapport HUG du 12 octobre 2006), du 27 décembre 2006 au 4 janvier 2007 et du 13 janvier au 15 janvier 2007. Dans un rapport du 23 février

A/2324/2010 - 12/13 - 2007, les cardiologues des HUG mentionnent notamment un thrombus au niveau de l'oreillette gauche en septembre 2006 et une fibrillation auriculaire chronique. En se fondant sur ces rapports médicaux, la Cour de céans considère qu'il convient de retenir une incapacité de travail totale depuis le mois de septembre 2006 déjà. Pour la période antérieure, l'expert indique que l'incapacité de travail était probablement supérieure à 20 %, sans pouvoir préciser davantage. Ce point doit être investigué, notamment après des médecins cardiologues qui suivent la recourante depuis de nombreuses années, afin qu'ils se prononcent de façon précise sur le taux et les périodes d'incapacité de travail dans l'activité habituelle et dans une activité adaptée, de même que sur la diminution de rendement. La Cour de céans rappelle que ces informations sont

indispensables pour fixer correctement le point de départ de la rente d'invalidité. En effet, en présence d'une longue maladie et d'une incapacité de travail durable, il convient pour calculer l'incapacité de travail moyenne et le délai d'attente de procéder conformément aux chiffres 2027ss de la Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité (CIAI - et annexe II), ce que l'intimé n'a point fait. Quant à la capacité de travail dans une activité adaptée, la Cour de céans ne saurait se rallier à l'avis du SMR. En effet, il convient de relever que la recourante a présenté de nouvelles complications après l'expertise du 3 septembre 2009, avec une hospitalisation, ainsi qu'elle l'avait signalé lors de l'enquête ménagère ; l'intimé n'a toutefois pas effectué d'instruction complémentaire. Selon le rapport des HUG du 30 octobre 2009, la recourante a été hospitalisée du 19 octobre 2009 au 26 octobre 2009 en raison d'une fibrillation auriculaire avec réponse ventriculaire rapide et d'hypertension artérielle pulmonaire sévère post-capillaire. Le SMR considère que l'évolution a été favorable, mais admet une incapacité de travail dans toute activité globalement un mois avant et après les dates d'entrée et de sortie de l'hôpital. La Cour de céans ne saurait se rallier sans autre à cette appréciation et considère que cette question doit faire l'objet d'investigations complémentaires auprès des médecins spécialistes. Quoi qu'il en soit, c'est à tort que l'intimé a supprimé la rente d'invalidité au 30 septembre 2009, les conditions de l'art. 88a al. 1 du Règlement sur l'assurance- invalidité du 17 janvier 1961 (RAI, RS 831.201) n'étant pas remplies.

E. 9

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans n'est pas en mesure de tirer des conclusions claires et définitives quant à la capacité de travail de la recourante et par conséquent de statuer sur son droit aux prestations.

Le recours est admis et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dûment motivée.

E. 10

L'émolument, fixé à 500 fr., est mis à la charge de l'intimé, qui succombe (cf. art. 69 al. 1bis LAI).

A/2324/2010 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.